

# Le don d'organe et de tissus post-mortem

## Qu'est-ce qu'un don d'organe et de tissus post-mortem ?

Les tissus du corps humain sont des ensembles de cellules et de leur substance intercellulaire fonctionnant ensemble pour effectuer une tâche particulière comme les tissus musculaires permettant les mouvements des membres ou encore les tissus nerveux dont le rôle est de recevoir les stimulus externes ou internes et de produire une réponse de l'organisme.

Un organe est un ensemble de tissus. Il s'agit, par exemple, du cœur, des poumons, de l'intestin grêle, des reins ou du foie.

Le don d'organes et de tissus post-mortem désigne le prélèvement d'organes et de tissus sur un corps humain, celui d'un donneur décédé, afin de les greffer sur un patient, le receveur, dont l'état de santé le nécessite. Le don d'organe et de tissus post-mortem est celui qui est réalisé le plus souvent.

## Quels sont les organes et tissus pouvant faire l'objet d'un don post-mortem ?

Tous les organes et tissus pouvant être greffés peuvent, en principe, être prélevés sur une personne décédée afin de les greffer à un patient receveur. Il est toutefois nécessaire que les organes et tissus soient fonctionnels au moment du prélèvement.

## Qui peut être donneur d'organe et de tissus à sa mort ?

Toute personne est présumée avoir consenti au don de ses organes et tissus. Il est cependant possible de refuser, de son vivant, d'être donneur d'organes et de tissus après son décès. Pour faire savoir son opposition au don, il existe plusieurs moyens, tous valables :

- L'inscription sur le registre national des refus sur Internet ou par courrier grâce au formulaire accessible en ligne. Il faudra joindre à celui-ci une pièce d'identité (carte d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport...);
- La transmission d'un écrit signé et daté aux proches ;
- L'information orale du refus aux proches.

Il est également possible de ne prévoir que des restrictions, c'est-à-dire de refuser le don de certains organes ou tissus seulement. Les moyens pour faire connaître ces restrictions sont les mêmes que pour un refus total de don.

## Le cas particulier de l'enfant mineur

En cas de décès d'un enfant mineur, le don d'organes et de tissus est possible. Pour cela, il faut que les personnes détentrices de l'autorité parentale, en principe ses parents, ou bien son tuteur légal, y consentent par écrit. S'il est impossible de consulter l'un des parents, l'autre peut tout de même donner son accord. Dès l'âge de 13 ans, un mineur peut s'inscrire sur le registre national des refus afin de s'opposer au don de ses organes et tissus ou de restreindre celui-ci.

## Quelles sont les étapes d'un don d'organes et de tissus entre vifs ?

1. **La constatation du décès** : le décès de la personne va être constaté par deux médecins n'appartenant pas aux équipes chargées des greffes.
2. **L'entretien avec les proches** : l'équipe médicale s'entretiendra ensuite avec les proches du défunt (famille, conjoint(e), concubin...). Cet échange a alors pour but de vérifier si la personne décédée était consentante ou non au don de ses organes et tissus. En effet, si la personne n'était pas inscrite sur le registre national des refus, les médecins tiendront nécessairement compte de la parole des proches. S'ils signalent un refus de don, ou même une restriction, la présomption légale de consentement de celui qui n'était pas inscrit sur le registre national des refus sera renversée.
3. **L'intervention et la restitution du corps** : si le don d'organes et de tissus n'a pas été refusé, l'intervention afin de les prélever pourra être réalisée. L'équipe médicale en charge des prélèvements a néanmoins l'obligation de veiller à restaurer l'aspect du corps du défunt avant de le rendre à la famille.

## Le don d'organe ou de tissu est-il gratuit ?

Le don d'organe et de tissus est **totalelement gratuit**.

Il est interdit de prévoir une rémunération ou un avantage équivalent en contrepartie du don d'organe, ce qui est sanctionné par sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende. Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus, de cellules ou de produits de son corps contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, est lui puni de cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

## Est-il possible d'avoir connaissance de l'identité du donneur et/ou du receveur ?

Aucune information identifiante, qu'elle concerne le donneur ou le receveur, ne peut être divulguée. Ce **principe d'anonymat** s'applique tant à l'égard du donneur et du receveur que des tiers (familles, équipes médicales, etc.). Toutefois, il peut être fait exception à ce principe d'anonymat en cas de **nécessité thérapeutique**. Seuls les médecins du donneur ou du receveur pourront alors avoir accès aux informations.

Néanmoins, la famille du donneur pourra, par la suite, demander à l'équipe médicale les résultats des greffes afin de savoir si celles-ci ont fonctionné ou non, sans que l'identité du receveur ne soit révélée.

Une fiche réalisée par Esther BARRE, Lucile GRANGET et Elsa MONNOT



NOTAIRES DU RHÔNE

Clinique   
Juridique

FACULTÉ DE DROIT | EDARA  
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III | ÉCOLE DES AVOCATS Rhône-Alpes

  
UNIVERSITÉ LYON III  
JEAN MOULIN

 ORDRE DES  
AVOCATS  
Barreau de Lyon

EDARA   
ÉCOLE DES AVOCATS  
Rhône-Alpes